

Direction des Services Techniques
GB/DC/HC/JFT/RN

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

N° ST 01-2024

Portant règlementation de la circulation pour travaux effectués par les services techniques

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2213-1,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 et R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417.4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la Loi N°82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 12 Juillet 1982 et par la Loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983,

Vu l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation, Livre I, huitième partie,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté municipal N°2020217 du 08/07/2020 portant délégation de fonction et de signature à M. Denis CAVATORE,

Considérant le caractère répétitif des interventions d'élagage, de débroussaillage, de nettoyage des accotements de voirie, ainsi que les interventions sur le réseau éclairage public, effectués par les services techniques municipaux sur le domaine public communal,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les interventions,

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux cités ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement, **sur la totalité du territoire communal.**

Article 2 : Ces restrictions prendront effet du **1^{er} Janvier 2024 au 31 Décembre 2024 inclus.**

Article 3 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} Partie). Elle sera mise et maintenue en place par les services municipaux. La circulation sera alternée par panneaux K 10 ou KR11j ou KR11v, lorsque les travaux le nécessiteront. Le stationnement pourra être interdit localement.

Article 4 : Les usagers de la voirie sont tenus de respecter la signalisation provisoire mise en place.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Les véhicules en infraction qui ne respecteront pas la signalisation prévue à l'Article 3 et les véhicules qui perturberont le bon déroulement des travaux, seront enlevés et mis en fourrière, aux frais du contrevenant.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine - 83000 TOULON – dans les 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Messieurs Le Directeur Général des Services, Le Directeur des Services Techniques, Le Chef de la Police Municipale, Le Chef de Brigade de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 1^{er} janvier 2024

Pour Le Maire
Denis Cavatore – Adjoint aux Travaux



Publié le